

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 169

présenté par

M. Dive, M. de Ganay, M. Gosselin, Mme Bazin-Malgras et Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 322-1 du code pénal, les mots : « sauf s'il » sont remplacés par les mots : « et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire une peine de travail d'intérêt général lorsque les dommages causés sur les biens appartenant à autrui sont considérés comme légers, tels que le bâchage des radars automatiques par exemple.